

Direction départementale
des territoires

Objet : Projet d'arrêté portant sur la régulation des blaireaux

Pièces associée : Projet d'arrêté préfectoral

Madame, Monsieur,

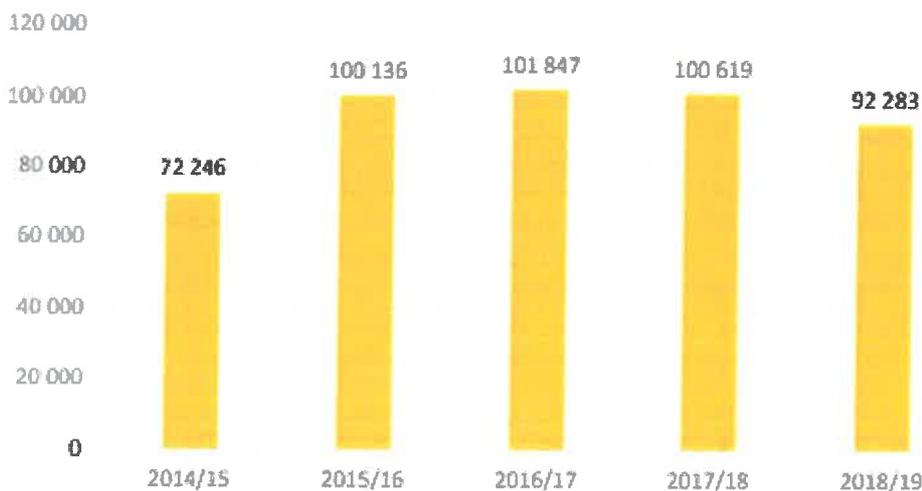
L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le présent projet d'arrêté est par conséquent soumis à la participation du public au regard de ces principes rappelés dans l'article L.120-1 du code de l'environnement conformément à l'article L123-19-1 du même code.

Le blaireau commet des dommages importants aux activités agricoles de l'Oise et plus particulièrement aux cultures de maïs et de blé, ainsi que des dégâts matériels aux engins (plus de 90 000 euros en 2019). Ces dégâts, en augmentation constante jusqu'en 2016, ont marqué un palier depuis cette date avec un léger tassement en 2019. Ils touchent encore 114 communes en 2019. Les campagnes de régulation conduites depuis plusieurs années semblent porter leurs fruits avec un arrêt de la forte progression des années précédentes.

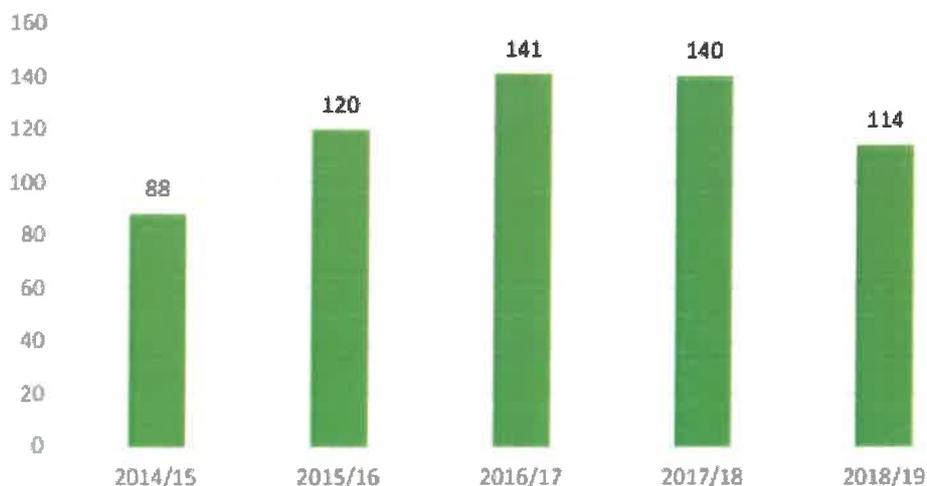
Les dégâts occasionnés par le blaireau ne sont pas indemnisés, comme peuvent l'être ceux occasionnés par le sanglier aux cultures, et peuvent présenter un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surfaces des cultures détruites sont conséquentes. Ces dégâts sont signalés par les agriculteurs qui en sont victimes au moyen de formulaires élaborés par la FDSEA. Ils sont appuyés depuis la fin de l'année dernière par l'envoi de photographies. La consommation du blaireau porte essentiellement sur le maïs et peut être distinguée de celle opérée par le sanglier par l'état de consommation des épis (le sanglier « gâche » les épis, contrairement au blaireau), l'aspect plus localisé et limité en surface des dégâts de blaireau, et les empreintes laissées sur place, qui sont très différentes (le blaireau est un plantigrade, et le sanglier est doté de doigts cornés laissant souvent des empreintes profondes).

Les blaireaux présentent également un danger lors de l'affaissement de leurs galeries au passage des engins ou lors du passage des engins sur l'entrée d'un terrier. Les dégâts matériels que cela engendre peuvent également être significatifs.

Evolution du montant des dégâts de blaireaux

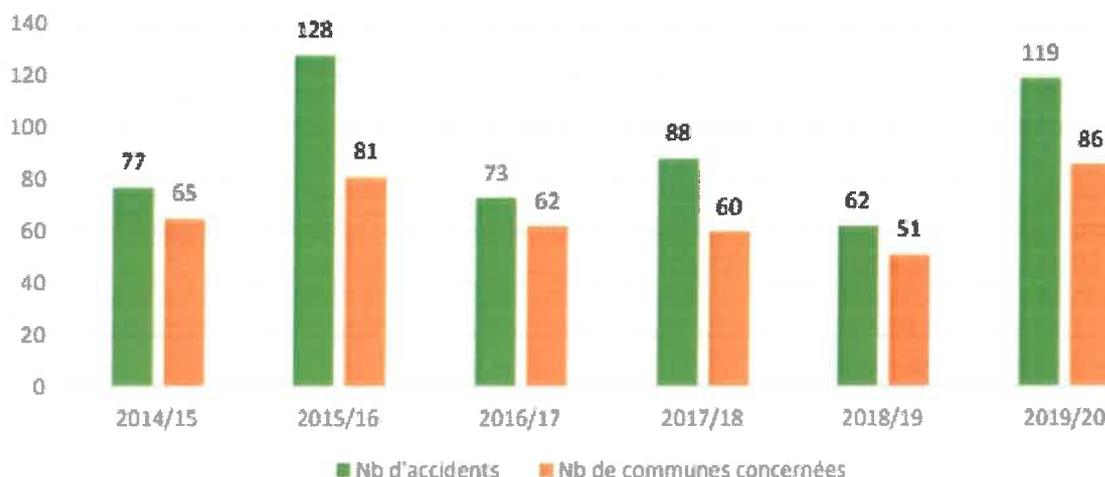


Nombre de communes avec dégâts de blaireaux



L'espèce occasionne des risques à la sécurité publique en provoquant des affaissements de voies ferrées (3 demandes d'intervention depuis le début de l'année) et de routes (voir article du journal « Le Parisien » du 5/04/2019 à Ressons-sur-Matz), et des collisions avec les véhicules. Paradoxalement, ces collisions sont un très bon indicateur de la dynamique des populations de blaireau.

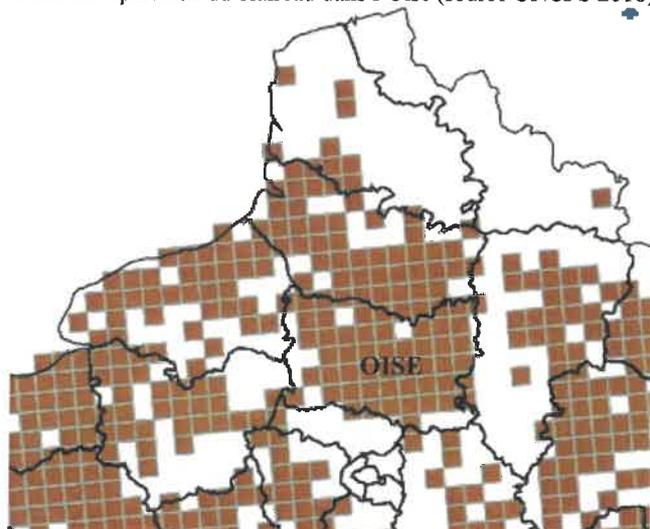
Evolution des collisions sur le blaireau dans l'Oise



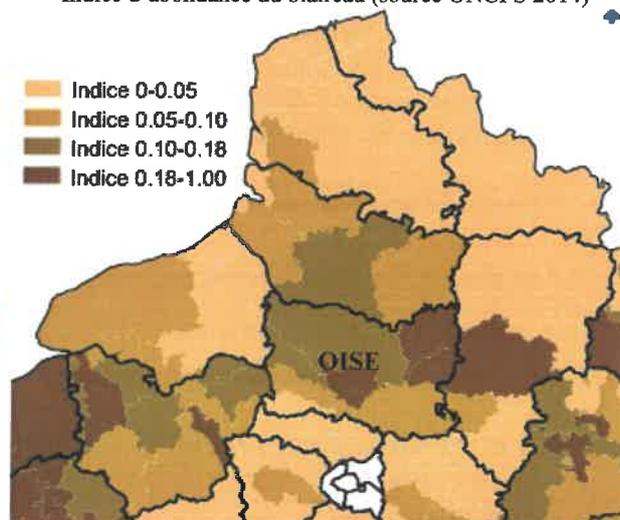
Les articles 8 et 9 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage en Europe permettent, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau (visé à l'annexe III de la dite convention). Cette espèce a une bonne dynamique de population dans l'Oise selon les experts consultés lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et comme le montrent les indicateurs que constituent le niveau et la répartition des dégâts observés, l'accidentologie (très sensible augmentation, tant dans le nombre d'animaux que sur le nombre de communes concernées), les résultats de piégeages (les animaux qui ne sont pas piégés dans le cadre d'une action organisée par un lieutenant de louveterie sont relâchés) et les études publiées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS : aujourd'hui Office Français de la Biodiversité) synthétisées dans les cartes ci-dessous.

Il convient de noter que le blaireau est noté LC (Least Concern : préoccupation mineure), comme le chevreuil et le sanglier, sur la liste rouge des espèces menacées des mammifères de France métropolitaine publiée par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le muséum national d'histoire Naturelle (2017) compte tenu du bon état de conservation de ses populations.

Carte de répartition du blaireau dans l'Oise (source ONCFS 2018)



Indice d'abondance du blaireau (source ONCFS 2014)

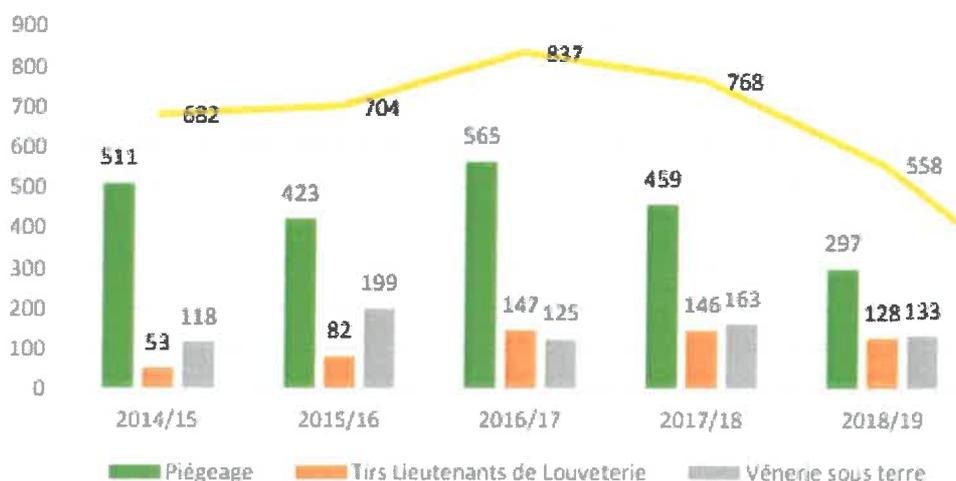


Sa régulation et le contrôle de son expansion sont nécessaires en l'absence de prédateurs naturels. La régulation est envisagée dans un cadre bien défini et limité géographiquement afin de réduire les nuisances occasionnées par cette espèce sur les communes où il commet des dégâts significatifs. Les déclarations de dégâts faites par les agriculteurs auprès de la chambre d'agriculture, de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ont été adressées au Préfet. Une synthèse a ainsi pu être présentée à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui a émis un avis favorable le 18 mai 2020 pour reconduire le seuil de 76 € de dégâts minimum par commune pour déterminer la liste des communes sur lesquelles des opérations de régulation pourront être effectuées. Cette liste concerne 114 communes cette année, auxquelles sont ajoutées les communes où des interventions ont dû être diligentées pour des raisons de sécurité aux ouvrages.

Par ailleurs, la date envisagée de prise de l'arrêté (fin juin/début juillet) conduira à ne pas avoir d'impact sur la survie des jeunes dont les parents pourraient être tués, ces premiers étant largement sevrés à cette époque de l'année.

Les prélèvements opérés (graphique ci-dessous) restent relativement constants, voire même en légère baisse en 2019 (probablement due à une baisse régulière du nombre de piègeurs agréés en activité), et compatibles avec un bon état des populations, comme démontrés plus haut. Ils ne justifient pas de ce fait l'instauration de quotas.

Evolution des prélèvements sur le blaireau dans l'Oise



Le projet d'arrêté permettra d'autoriser une régulation de cette espèce dans le cadre juridique général des battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie, conformément à l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, de la date de publication du présent projet arrêté au 31 décembre 2020. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre, et sous leur responsabilité, des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage sur la période autorisée.

Le projet d'arrêté est soumis à la consultation publique pendant 21 jours du 3 au 23 juin 2020.

Les observations sur ce projet ne pourront être communiquées que de manière dématérialisée :

- par voie électronique sur le site de la consultation
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. L'ensemble des observations sera synthétisé et publié avec l'arrêté signé.

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service de l'eau,
de l'environnement et de la forêt,



Fabienne CLAIRVILLE